

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION EL 99-044**  
DU 28 AVRIL 1999

OUGOUKOLA Koudou

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Irrégularités au bureau de vote BKE-Ouest A Bor 07-142
4. Défaut d'adresse précise
5. Irrecevabilité.

*En application des dispositions de l'article 57 de la loi organique sur la Cour, une requête qui ne précise pas l'adresse du requérant est irrecevable.*

**La Cour constitutionnelle,**

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que, par fax du 02 avril 1999 enregistré au Secrétariat général de la Cour à la même date sous le numéro 0688/0049/EL, Monsieur Koudou OUGOUKOLA allègue :

- que dans le bureau de vote BKE-Ouest A BOR 07-142, Monsieur PASSO Moumouni a abandonné son poste et est parti sensibiliser les votants de son parti ;
- que les bulletins nuls ont été comptés pour FARD-ALAFIA ;
- que, délégué du MADEP, il a voulu faire cas de cela au procès-verbal et que les autres s'y sont opposés ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 57 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués...* » ;

**Considérant** que la requête susvisée ne comporte pas d'adresse précise ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée irrecevable ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Koudou OUGOUKOLA est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Koudou OUGOUKOLA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

**Le Président,**  
Conceptia L. D. OUINSOU